

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice de l'U.E (ci-après "la Cour") à propos du dossier "Procédure relative aux commissions d'invalidité"

Bruxelles, le 15 décembre 2011 (Dossier 2011-0655)

1. Procédure

Le 14 avril 2011 une consultation au sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") a été effectuée par le Délégué à la protection des données (ci-après "DPD") de la Cour, concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de la procédure relative aux commissions d'invalidité.

Le 30 juin 2011, le CEPD a répondu qu'en raison de la nature même des données relatives à la santé qui sont traitées dans le cadre d'une procédure devant une commission d'invalidité, ce traitement doit être soumis au contrôle préalable du CEPD au sens de l'article 27.2.a du règlement. Dans sa lettre, le CEPD a indiqué que la date de réception de la notification concernant la procédure relative aux commissions d'invalidité par la Cour sera considérée par le CEPD la date de ladite lettre à la lumière de l'article 27.4 du règlement.

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD de la Cour par e-mail en date du 29 juillet 2011 et des réponses ont été reçues le 26 août 2011. Des questions supplémentaires ont été posées le 20 septembre et des réponses ont été fournies le 13 octobre 2011.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Cour le 20 octobre 2011 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 12 décembre 2011.

2. Faits

Finalité

L'Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail de la Direction générale du personnel et des finances (ci-après "la DGPF") est chargée de conduire les procédures relatives à l'invalidité conformément au Statut des fonctionnaires. Ces procédures, dès que les conditions fixées dans le Statut sont remplies, visent à obtenir de la part de la commission d'invalidité une décision quant à la mise en invalidité ou à la reprise de l'activité professionnelle du fonctionnaire, agent temporaire ou contractuel concerné.

Base légale

La base légale du traitement repose sur les normes suivantes:

- les articles 53, 59 et 78 du Statut des fonctionnaires;
- l'article 33 du régime applicable aux autres agents pour les agents temporaires;
- l'article 102 du régime applicable aux autres agents pour les agents contractuels et
- les articles 7, 8 et 9 de l'annexe II du Statut relatifs à la procédure d'invalidité.

Les personnes concernées peuvent être informées de la procédure en question sur le site intranet Vade-mecum du personnel, dossier "invalidité".

La commission d'invalidité se réunit:

- soit à la demande de la personne concernée;
- soit à la demande de l'AIPN lorsque la durée des absences durant les trois dernières années atteint 365 jours sur la base d'une information émanant du service médical.

La DGPF informe la personne concernée de la saisine de la commission d'invalidité et lui demande de fournir le nom de médecin qui la représenterait dans une telle commission.

La commission d'invalidité se compose de trois médecins:

- un médecin nommé par l'institution;
- un médecin nommé par le fonctionnaire ou agent concerné;
- un médecin nommé d'un commun accord par les deux premiers médecins désignés.

Cette commission émet des conclusions constatant l'incapacité du fonctionnaire ou l'agent d'exercer ses fonctions. Hormis cette constatation, la commission d'invalidité se prononce également sur la cause de l'incapacité de travail et indique la nécessité et la fréquence des examens de contrôle subséquents.

Si la commission d'invalidité conclut que le fonctionnaire ou l'agent remplit les conditions d'invalidité au sens du Statut, celui-ci est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel l'AIPN a pris la décision constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire ou agent d'exercer ses fonctions.

Il n'est pas exclu que l'état de santé du fonctionnaire ou agent concerné évolue positivement. Selon le Statut, il est alors possible pour le fonctionnaire ou agent d'être réintégré dans son institution lorsqu'il cesse de remplir les conditions pour l'octroi de l'allocation d'invalidité. La commission d'invalidité émet un avis sur la réintégration éventuelle.

La Cour publie sur l'intranet la décision de l'AIPN en vertu de l'article 25, troisième alinéa et l'article 35 du Statut.

Données traitées dans le cadre du traitement

La DGPF traite des données administratives, notamment le nom, le prénom, le numéro de matricule, la date de naissance de la personne concernée.

Toutes données médicales, à savoir rapports médicaux et conclusions médicales sont exclusivement traitées par le service médical de la Cour et les membres de la commission d'invalidité.

Déroulement du traitement

Le traitement est à la fois manuel et automatisé. Les documents relatifs au traitement sont établis au moyen du progiciel Word ou Excel.

Destinataires:

Les destinataires des données administratives au sein de la Cour sont l'AIPN, le Directeur général du personnel et des finances, le Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel, les gestionnaires des dossiers d'invalidité et l'auditeur interne.

D'autres destinataires potentiels sont la Cour de Justice dans le cas d'un litige, l'OLAF, la Cour des comptes, le CEPD et le Médiateur.

Droit d'accès et de rectification

Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail pour demander l'accès à leurs documents qui les concernent.

Elles peuvent aussi demander la rectification de leurs données.

Droit à l'information

Les personnes concernées peuvent consulter sur le site intranet, dans le Vade-mecum du personnel, une note informative concernant les articles 11 et 12 du règlement dans le cadre d'une procédure d'invalidité. La note indique les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement,
- les finalités du traitement,
- les catégories des données traitées,
- des destinataires des données,
- l'existence du droit d'accès et de rectification aux données les concernant,
- la base juridique,
- l'existence des délais de conservation des données médicales et administratives, mais sans aucune information précise et
- le droit de saisir à tout moment le CEPD.

Conservation des données

Suite à des questions adressées au DPD de la Cour, la décision de l'AIPN est conservée dans le dossier personnel pendant le délai de conservation fixé pour ce dossier par la Cour, à savoir pendant 120 ans à partir de la naissance de la personne concernée. Le DPD de la Cour a évoqué que l'institution s'aligne à la durée de conservation pratiquée actuellement par la Commission. A cet égard, il a fait référence au dossier 2004-0281 relatif aux rapports de notation qui a été clôturé pour le moment en attendant le suivi des discussions entre le CEPD et la Commission sur la question de la durée de conservation des données au dossier personnel¹.

Quant aux données médicales, le DPD de la Cour a indiqué que le délai de conservation est celui qui est applicable pour les dossiers médicaux et il a fait référence au traitement relatif aux dossiers médicaux qui a fait l'objet d'un contrôle préalable². La question de la conservation des données médicales fait l'objet d'une coordination interinstitutionnelle depuis quelques années au sein du Comité de préparation des affaires sociales (CPAS). Le DPD de la Cour a indiqué que la Cour s'alignera sur la position commune interinstitutionnelle qui sera définie en accord avec le CEPD.

La possibilité de conserver les données anonymes est prévue pour raisons statistiques par l'administration. La Cour notamment envisage de reprendre dans un fichier uniquement des métadonnées, telles que la cause d'invalidité, l'âge et le sexe. Les documents eux-mêmes, à partir desquels ces métadonnées seraient extraites, seraient en revanche détruits..

¹ Lettre du CEPD du 31 mai 2011 au responsable du traitement.

² Le CEPD a rendu un avis le 17 juin 2005 (dossier 2004-0278), Dans ce dossier, la Cour a indiqué qu'elle conserve les données pendant une durée indéterminée. Le CEPD a recommandé qu'une durée spécifique et proportionnelle à la finalité du traitement soit fixée.

Stockage et mesures de sécurité

Les dossiers sont stockés dans des armoires fermées à clé. Seuls les gestionnaires des dossiers y ayant été habilités ont accès à ces données.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

L'applicabilité du règlement: Le traitement des données sous analyse constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*", selon l'article 2 (a) du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution de l'Union européenne (ci-après "l'U.E."), la Cour, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'U.E.³. Le traitement est automatisé en partie; par conséquent le règlement est applicable.

Motifs de contrôle préalable: L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". A l'article 27.2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé ...*" (article 27.2.a). Le traitement en l'espèce implique la collecte des données relatives à la santé afin que l'invalidité de la personne concernée soit déterminée. Par conséquent, il entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable, sur la base de l'article 27.2.a du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Le CEPD regrette de n'avoir pu donner son avis avant le début du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses " a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle est considérée avoir été reçue en date du 30 juillet 2011. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 51 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 19 Décembre 2011 (51 jours de suspension + 31 jours selon la clause de suspension du mois d'août + 53 jours pour commentaires).

3.2 Licéité du traitement

D'après l'article 5 du règlement, le traitement de données ne peut être effectué que sur une des bases stipulées.

Parmi ces cinq bases énoncées dans l'article 5, le traitement en l'espèce remplit les conditions prévue par l'article 5.a) du règlement, selon laquelle le traitement des données peut être effectué si *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

³ Les concepts "*institutions et organes communautaires*" et "*droit communautaire*" ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er Décembre 2009. L'article 3 du règlement doit donc être lu à la lumière du Traité de Lisbonne.

En l'espèce, la **base légale** du traitement repose sur les articles 53, 59 et 78 du Statut des fonctionnaires, l'article 33 du régime applicable aux autres agents pour les agents temporaires, l'article 102 du régime applicable aux autres agents pour les agents contractuels et les articles 7, 8 et 9 de l'annexe II du Statut.

La nécessité du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". En l'espèce, le traitement de données à caractère personnel est nécessaire aux fins d'obtenir les conclusions de la commission d'invalidité quant à la mise en invalidité ou à la reprise de l'activité professionnelle du fonctionnaire, agent temporaire ou contractuel concerné. Ce traitement est donc nécessaire pour la bonne gestion et le fonctionnement de la Cour.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés aux articles 10.2 et 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce: "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités...*". Le traitement en l'espèce est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques de la Cour, en tant qu'employeur, en matière de droit du travail. La Cour donc effectue ce traitement en respectant les dispositions du Statut dans le sens de l'article 10.2.b du règlement.

En outre, dans le cas présent, d'après la notification toutes données médicales sont exclusivement traitées par le service médical de la Cour et les membres de la commission d'invalidité. Il s'ensuit que les données médicales sont communiquées à des professionnels de la santé, eux-mêmes soumis au secret professionnel, aux fins d'établir un diagnostic médical. L'article 10.3 du règlement est donc respecté.

3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Il convient donc de vérifier que les données sont en relation avec la finalité du traitement pour lequel elles sont traitées.

Le CEPD considère que les données traitées qui sont décrites dans le présent avis satisfont à ces conditions au regard des finalités du traitement expliquées ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 4.1.d) du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

L'invalidité est une incapacité de travail pour une durée déterminée ou indéterminée. Selon les cas, la commission d'invalidité peut décider d'un calendrier particulier pour réévaluer la situation de la personne concernée (inaptitude/aptitude), tout en sachant que celui-ci devra être réexaminé périodiquement, selon l'article 15 de l'annexe VIII du Statut.

Dans le cas présent, la procédure mise en place permet raisonnablement de penser que le système en lui-même garantit la qualité des données. En outre, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ces droits constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données concernant les personnes concernées (voir point 3.7 sur le droit d'accès).

De plus, les données doivent être aussi "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.8 sur le droit à l'information).

3.5 Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement prévoit que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du règlement).

Comme il a été indiqué dans les faits, la Cour conserve la décision de l'AIPN dans le dossier personnel pendant 120 ans à partir de la naissance de la personne concernée. Comme il a été indiqué dans les faits, cette problématique reste en suspens et elle sera traitée prochainement dans le cadre du dossier 2004-0281. Le CEPD considère toutefois la période de conservation de 120 ans excessive au vu de la finalité du traitement. Le CEPD attire l'attention de la Cour sur ses Lignes directrices du 10 octobre 2008 en matière de recrutement du personnel ainsi que sur ses Lignes directrices relatives à l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011⁴. Le CEPD a recommandé que les dossiers personnels soient conservés pour une durée de 10 ans à compter de la fin du service ou du dernier versement d'une pension. Le CEPD insiste sur cette position. Néanmoins, en l'espèce, le CEPD estime que cette question devrait être traitée ultérieurement dans le cadre du dossier 2004-0281.

Quant aux données médicales, la Cour a indiqué que le délai de conservation est celui qui est applicable pour les dossiers médicaux et fait référence au traitement relatif aux dossiers médicaux qui ont fait l'objet d'un contrôle préalable. Dans la notification relative aux dossiers médicaux, il avait été indiqué que les dossiers médicaux sont conservés pendant une période non-déterminée. Le CEPD a recommandé, dans son avis du 17 juin 2005, qu'une durée spécifique et proportionnelle à la finalité du traitement soit adoptée.

En outre, le CEPD a souligné dans ses Lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail⁵ et son avis concernant le traitement des données relatives à la santé par 18 agences de l'U.E.⁶ qu'en règle générale, le délai maximum de

⁴ <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/Guidelines>.

⁵ Publié le 28 septembre 2009.

⁶ Avis du 11 février 2011 (dossier 2010-0071).

conservation des données médicales est de 30 ans à compter du dernier ajout d'un document médical au dossier médical. Le délai de conservation devra être évalué et déterminé à la lumière de l'article 4.1.e), du règlement.

En l'espèce, le CEPD recommande à la Cour de faire une distinction entre les cas d'un avis favorable de la part de la commission d'invalidité et les cas d'un avis défavorable. Dans le premier cas, à la lumière d'autres avis récents du CEPD en la matière⁷, le CEPD recommande que les données médicales soient conservées pour une durée de 30 ans à partir de l'octroi du bénéfice. En cas d'un avis défavorable, le CEPD recommande que les documents liés à la commission d'invalidité soient conservés dans le dossier médical pour une durée de 5 ans, afin de tenir compte d'un éventuel recours. Ces délais devraient être clairement indiqués dans la note informative du Vade-mecum du personnel figurant sur le site intranet (voir, point 3.8 "*droit à l'information*").

La Cour envisage de conserver des données anonymes pour raisons statistiques en utilisant dans un fichier uniquement des métadonnées, telles que la cause d'invalidité, l'âge et le sexe. Le CEPD considère que les données utilisées et la méthode d'anonymisation est en conformité avec l'article 4.1.e du règlement.

3.6 Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque des données personnelles sont transférées à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué (i) entre ou au sein des institutions ou organes de l'U.E (article 7), (ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (article 8), ou (iii) à d'autres types de destinataires (article 9).

Transferts internes

Dans le respect de l'article 7.1, la Cour doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert de données à caractère personnel soit nécessaire à l'exécution de ces compétences. En l'espèce, nous sommes à la fois dans le cas d'un transfert au sein de la Cour, notamment au sein des différents services responsables indiqués ci-dessus et entre la Cour et d'autres institutions de l'U.E. Chaque destinataire relève d'une compétence spécifique et les données qui sont transférées à chacun d'eux apparaissent nécessaires à l'exécution légitime de leurs missions. Le CEPD souligne toutefois que seules les données nécessaires à l'exécution de leurs missions doivent être transférées. Il s'agira de vérifier la légalité du transfert au cas par cas.

L'article 7.3 du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". La Cour devra prévoir que toute personne qui prend part à la procédure d'invalidité au sein de la Cour recevant et traitant des données soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins (voir aussi, point 3.3 de l'avis).

Transferts externes

Dans le cadre de la procédure d'invalidité, les données relatives à la santé sont également communiquées au médecin traitant de la personne concernée, et au médecin choisi d'un commun accord entre le médecin de la Cour et le médecin traitant de la personne concernée.

⁷ Avis du CEPD du 16 janvier 2009 relatif à la procédure relative aux commissions d'invalidité au Conseil (dossier 2008-626).

Ces destinataires externes de la Cour sont des professionnels de la santé soumis au secret professionnel, ce qui tient compte de la nature particulière des données communiquées et respecte les conditions de l'article 10.3 du règlement.

Si l'un ou l'autre de ces médecins se trouve dans un pays ayant adopté une législation transposant la directive (CE) 95/46, l'article 8 du règlement est d'application. Le transfert des données relatives à la santé peut être effectué une fois que la nécessité d'un tel transfert est établie à la lumière de l'article 8 du règlement.

Si l'un ou l'autre de ces médecins se trouve dans un pays ne relevant pas de la directive (CE) 95/46, l'article 9 du règlement est d'application. En vertu de cette disposition, le transfert ne peut avoir lieu que vers un pays offrant un niveau de protection adéquat. Si tel n'est pas le cas, les exceptions prévues à l'article 9 paragraphe 6 doivent être considérées. En l'espèce, le paragraphe (a) de l'article 9.6 est particulièrement pertinent : "*Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si : (a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé....*".

3.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement pose le principe du droit d'accès aux données -et ses modalités- à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

D'après la notification, les personnes concernées peuvent s'adresser à l'Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail pour demander l'accès à leurs documents qui les concernent. Elles peuvent aussi en demander la rectification. La note informative fait référence à l'article 13 et 14 du règlement.

Droit d'accès

L'existence du droit d'accès respecte l'article 13 du règlement. Néanmoins, le CEPD attire l'attention de la Cour sur l'article 20 du règlement qui prévoit certaines limitations à ce droit, notamment pour autant qu'elles constituent une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Dans le cas du dossier médical, le droit d'accès au dossier médical fait l'objet de la Communication au Personnel CP n°31/2004 du 19 mars 2004. Cette communication prévoit un accès direct des personnes concernées à leur dossier médical, qui sera exercé dans les locaux du service médical en présence d'une personne désignée par le service médical. Un accès indirect est aussi prévu pour consulter les rapports psychiatriques/psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée. Il est en outre prévu que les fonctionnaires ou agents n'ont pas accès aux notes personnelles des médecins sur base de l'article 20.1.c) et sur base d'un examen au cas par cas afin de garantir la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui.

Dès lors, le CEPD recommande que la Cour fasse référence à cette communication dans la note informative sur l'intranet et à la possibilité de l'application de l'article 20 du règlement dans le cas d'une procédure d'invalidité. Le CEPD invite la Cour de veiller afin que les limitations de l'accès au dossier médical fassent l'objet d'un examen au cas par cas fondé sur le principe de proportionnalité. L'article 20 du règlement ne devra pas permettre un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical.

Droit de rectification

En ce qui concerne le droit de rectification, la Cour devrait expliquer aux personnes concernées, par exemple dans la note informative, que leur droit de rectification implique non seulement la rectification des erreurs administratives dans leur dossier médical mais également de leur droit de le compléter, en ajoutant des avis médicaux complémentaires, selon les règles et les délais de la procédure fixés par le Statut.

3.8 Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, la note informative sur l'intranet contient la plupart des éléments énoncés dans les articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD attire toutefois l'attention à la Cour aux informations suivantes qui devraient compléter la note:

- inclure les médecins extérieurs, en tant que destinataires possibles du traitement comme il a été évoqué au point 3.6 de l'avis;
- clarifier le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions qu'elles seraient posées aux personnes concernées ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse sur l'avis de la commission d'invalidité (article 11.d);
- fournir des clarifications relatives au droit d'accès et de rectification, comme il a été analysé au point 3.7 de l'avis et
- préciser des délais de conservation des données à la fois dans le dossier personnel et le dossier médical en conformité avec les recommandations du CEPD au point 3.5 de l'avis.

Le CEPD recommande donc que l'ensemble de ces informations soit fournie aux personnes concernées par la note informative.

3.9 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Des mesures de sécurité ont été adoptées relatives à la consultation et la conservation des dossiers sur support papier.

Néanmoins, aucune information n'a été fournie concernant les mesures de sécurité adoptées dans le cadre de la consultation et la conservation des données électroniques. Dès lors, le CEPD invite la Cour d'adopter des mesures adéquates et de les indiquer dans la notification.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour:

- en cas d'un avis favorable, conserve les données médicales pour une durée de 30 ans à partir de l'octroi du bénéfice;
- en cas d'un avis défavorable, conserve les documents liés à la commission d'invalidité dans le dossier médical pour une durée de 5 ans, afin de tenir compte d'un éventuel recours;
- informe toute personne qui prend part à la procédure d'invalidité au sein de la Cour recevant et traitant des données qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins;
- fasse référence au Personnel CP n°31/2004 du 19 mars 2004 dans la note informative sur l'intranet et à la possibilité de l'application de l'article 20 du règlement dans le cas du droit d'accès au dossier médical. La Cour devrait veiller afin que les limitations de l'accès au dossier médical fassent l'objet d'un examen au cas par cas fondé sur le principe de proportionnalité;
- explique aux personnes concernées que leur droit de rectification implique non seulement la rectification des erreurs administratives dans leur dossier médical mais également de leur droit de le compléter, en ajoutant des avis médicaux complémentaires;
- inclut dans la note informative toutes les informations supplémentaires comme il a été expliqué au point 3.8 e l'avis;
- adopte des mesures de sécurité concernant la consultation et la conservation des données électroniques et de les indiquer dans la notification.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données